

RG.

ARRET N° 91

DOSSIER N° 25/72

Dame RATSARAZAKA

RAMANANDRAIBE

c/

RAZANAMPARANY Léon

12 Décembre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*copie à l'original par le 13-2-73*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi douze décembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Maîtres RIBARD, SAGOT et ANDRIAMANALINA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la dame RATSARAZAKA RAMANANDRAIBE Alice, demeurant à Tananarive, et ayant Maîtres RIBARD et SAGOT, avocats, pour conseil, contre l'arrêt n°408 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 23 Juin 1971, qui a prononcé le divorce entre elle et le sieur RAZANAMPARANY Léon, ayant Maître ANDRIAMANALINA, avocat, pour conseil, à ses torts et griefs exclusifs, et confié à son père, la garde de leur enfant commun RAZANAMPARANY ANDRIAMANDRESY ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, 1 et suivants de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, défaut et insuffisance de motifs, défaut de réponses à conclusions, dénégation des faits de la cause, en ce que, sans faire aucun cas du témoignage du sieur RABIBISOA Ignace, et sans répondre à tous les autres griefs que la demanderesse au pourvoi avait articulés contre son époux dans ses conclusions du 9 juin 1970, l'arrêt attaqué a prononcé le divorce à ses torts et griefs exclusifs, et sans examiner la situation du père, lui a confié la garde de leur enfant commun, alors que, première branche, le fait d'amener une jeune femme mariée en promenade, à l'insu de son mari, constitue une injure grave qui aurait dû être prise en considération dans l'attribution des torts ; et que, de plus, dans ses conclusions du 9 Juin 1970, elle avait expressément exposé l'abandon matériel et moral dans lequel son mari la délaissait, sa non-participation aux charges du ménage, les dettes qu'il a contractées sans les acquitter, et qui ont failli entraîner contre elle une saisie-arrêt des salaires, son départ brutal pour les Comores après l'explication qu'ils ont eue au sujet des bons signés de lui et impayés, et que, deuxième branche, il est inexact que les enfants

du sieur RAMALANJAONA vivent sous le toit de la demanderesse au pourvoi, ayant été confiés à la garde de leur mère par Ordonnance n°176 du 18 Novembre 1969 ; et que par ailleurs, la situation instable et la vie dérégulée du sieur RAZANAMPARANY ne sont pas favorables à l'éducation de l'enfant, lequel perdrait, dans les mêmes circonstances, le bénéfice des avantages sociaux assurés par la Compagnie Air-Madagascar ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que dans sa première branche, le moyen reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas pris en considération les déclarations du sieur RABIBISOA Ignace, lors de l'enquête, et de n'avoir pas répondu aux griefs que la demanderesse au pourvoi avait allégués dans ses conclusions du 9 Juin 1970 ;

Attendu que l'appréciation de la valeur probante des témoignages relève du pouvoir souverain des Juges du fond, et échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Que d'autre part, l'arrêt avant-dire droit du 8 Juillet 1970 a ordonné une enquête pour permettre à la dame RATSA-RAZAKA de rapporter la preuve de tous les griefs allégués contre son mari, mais que n'ayant produit aucun témoin à cette fin, elle est forclosée à invoquer un défaut de réponses à conclusions ;

Qu'il s'ensuit que la première branche du moyen n'est pas fondée ;

Attendu que dans sa deuxième branche, le moyen tente de faire admettre que, compte tenu de certains facteurs, la vie sous le toit de sa mère est plus favorable à l'épanouissement et à l'éducation de l'enfant commun ;

Attendu que la question de savoir si l'épanouissement et l'éducation de l'enfant seraient mieux assurés plutôt sous le toit de sa mère, que sous celui de son père, est une question de fait, dont l'appréciation relève également du pouvoir souverain des juges du fond, et échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Qu'il s'ensuit que, pris en ses deux branches, le moyen ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

oo/oo



Appelé à l'audience du mardi quatorze octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le douze décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Délibéré rabattu pour nouvelle composition de la Cour à cette dernière audience ;

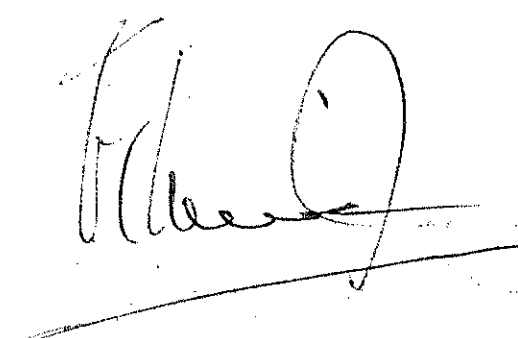
Lu publiquement à l'audience du mardi douze décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RADAODY-RALAROSY, Président-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RATSIRAHONANA et Mlle RAMANGASOAVINA, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.-

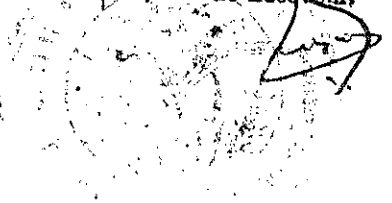


*Radaody-Ralarosy*

15 2075/10

VT 4 00  
DE 4 000 } 4.400.

Visé pour timbre et enregistré au  
Bureau des A. C. P. de Tananarive  
le 5 NOV. 1975 N. No 1684 Vol 15.  
Reçu. Justice. mille quatre cents francs.  
Le Receveur.



Tananarive

13 Février

73

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 227 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

- |  |   |
|--|---|
| 1°-N°87 du 12-12-72 (RAMA Louise c/<br>RAKOTOARISOA Jaona).....                              | 1 |
| 2°-N°89 du 12-12-72 (Dame ANDRIANTSA-<br>LAMA Honorée c/ RAMOELISON Edmond<br>& autres)..... | 1 |
| 3°-N°90 du 12-12-72 (PERSONNIC c/<br>CLANCHE).....   | 1 |
| 4°-N°91 du 12-12-72 (Dame RATSARAZAKA<br>RAMANANDRAIBE c/ RAZANAMPARANY<br>Léon).....        | 1 |

Totél.... 4

Pour réclamation des droits  
de timbres et d'enregistre-  
ment, après le délai de  
deux mois imparti.  
(Art.200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,